

ARTICLE V

1. Chaque Partie doit expliquer la teneur du présent Traité à tout délinquant auquel celui-ci peut s'appliquer.
2. Tout transfèrement de délinquants en vertu du présent Traité s'effectue à l'initiative de l'État d'envoi. Aucune disposition du présent Traité ne doit être interprétée comme empêchant un délinquant de soumettre à l'État d'envoi une demande en vue de son transfèrement.
3. Si l'État d'envoi approuve une demande de transfèrement qui lui est soumise par un délinquant, il la communique à l'État d'accueil par la voie diplomatique.
4. Si l'État d'accueil accepte la demande, il en avise l'État d'envoi et prend les mesures voulues pour effectuer le transfèrement; dans le cas contraire, il informe sans délai l'État d'envoi de son refus.
5. Lorsqu'elles prennent leur décision quant à un transfèrement demandé, les Parties tiennent compte de tous les facteurs susceptibles de contribuer à la réinsertion sociale du délinquant concerné.
6. Si la demande de transfèrement est acceptée par l'État d'accueil, l'État d'envoi donne à l'État d'accueil, s'il le désire, la possibilité de vérifier, avant le transfèrement, que le consentement du délinquant a été donné en toute connaissance de cause.  
...
7. Aucun transfèrement n'intervient à moins que la peine ne soit d'une durée telle, ou ne soit convertie par les autorités compétentes de l'État d'accueil en une durée telle qu'elle puisse être exécutée dans cet État.
8. L'État d'envoi fournit à l'État d'accueil une déclaration indiquant l'infraction dont le délinquant a été reconnu coupable, la durée de la peine ainsi que la période déjà purgée, y compris tout période de détention antérieure au procès, et détaillant sa conduite en détention, en vue de déterminer si celui-ci peut bénéficier des avantages offerts par la législation de l'État d'accueil. La déclaration doit être traduite dans la langue de l'État d'accueil et dûment authentifiée. L'État d'envoi doit également fournir à l'État d'accueil une copie certifiée conforme de la sentence prononcée par l'autorité judiciaire compétente et des modifications apportées, ainsi que toute autre information pouvant aider ce dernier État à décider du meilleur traitement à appliquer au délinquant en vue de favoriser sa réinsertion sociale.
9. L'État d'accueil peut demander un complément d'information s'il considère que les documents fournis par l'État d'envoi ne lui permettent pas d'exécuter les dispositions du présent Traité.
10. Chacune des Parties prend les mesures législatives nécessaires et, le cas échéant, établit les procédures voulues pour donner sur son territoire, aux fins du présent Traité, force juridique aux sentences prononcées par les tribunaux de l'autre Partie.

.../...